



Le 15 novembre 2011

À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

PRÉCISIONS CONCERNANT LA PRODUCTION DES AVIS DE MODIFICATION

Le prestataire de services doit produire dans les dix jours ouvrables suivant la consultation des propriétaires le fichier des requêtes d'analyse foncière additionnelle (FRAFA). À partir de ce fichier, conjointement avec le fichier des attributs d'un lot (FAL), la Direction de la rénovation cadastrale procède à la production du fichier des avis de modification (FAM) initial que le prestataire devra compléter. C'est à partir de ce dernier fichier que les avis de modification seront imprimés et expédiés aux propriétaires concernés.

Dans ce contexte, les différents champs du FAL, du FRAFA et du FAM doivent être cohérents. Conséquemment, les précisions suivantes sont apportées.

Champ « code différence livraison précédente » au FAL

Le texte inclus aux avis des lots associés aux codes NMOC, NMOT et MAJT sont produits de façon automatique. Selon le libellé du texte, si un lot est ajouté au plan cadastral de rénovation après une nouvelle opération cadastrale, le code NMOC devra figurer au FAL. Par contre, si ce lot ajouté a subséquemment fait l'objet d'une transaction, le code MAJT devra être privilégié.

Champs « nom destinataire » et « adresse destinataire » du FAL et du FRAFA

Partant du principe que pour un même destinataire associé à plusieurs lots, ses nom et adresse doivent être identiques (Instructions v. 6.0 p. 67), et dans le but de permettre le regroupement automatisé des avis destinés à une même personne, nous vous avisons que ce principe s'applique également aux données du FRAFA et du FAM.

Conséquemment, une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction d'une RAFA; les informations inscrites aux champs « nom requérant » et « adresse requérant » devront être identiques à celles du FAL de la livraison 5.

Pour illustrer ce qui précède, quand une personne formule une RAFA au nom d'une entreprise, le requérant identifié au FRAFA doit être l'entreprise elle-même. Quand un copropriétaire indivis d'un lot formule une demande de « dégroupement », le nom du requérant de la RAFA doit être le même pour l'ensemble des lots résultant de cette demande.

À défaut d'observer ces règles, le prestataire de services devra modifier tous les champs du FAM contenant de l'information liée aux destinataires afin de permettre ledit regroupement automatisé des avis.

La Direction de la rénovation cadastrale

(Avis 11-07)